

Déclaration des ventes des produits cosmétiques **(Article L. 5121-18 du code de la santé publique)**

Présentation générale

Introduite par la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, cette déclaration annuelle doit permettre à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) de disposer de données relatives au marché français des produits cosmétiques, qui sont indispensables à l'accomplissement de ses missions de surveillance et d'évaluation.

De caractère obligatoire, cette déclaration est prévue par l'article L. 5121-18 du code de la santé publique (CSP) et comporte des sanctions prévues par l'article L. 5421-6-3 du CSP.

Elle doit être remplie par les redevables de la taxe sur les produits cosmétiques (article 1600-0 P du code général des impôts), c'est-à-dire par les personnes qui réalisent la première vente en France de produits cosmétiques.

La déclaration doit être établie conformément au modèle fixé à l'annexe 3 « Déclaration relative aux ventes de produits cosmétiques » de la décision n°2012-24 du 9 février 2012 prise par le directeur général de l'Agence.

Le bordereau de déclaration a été élaboré sur la base des catégories de produits cosmétiques, retenues au niveau européen pour la base de données européenne relative à la notification centralisée des produits cosmétiques¹

Une notice explique comment établir la déclaration

La déclaration des ventes auprès de l'Agence n'exonère pas les déclarants de leurs obligations en matière de paiement de la taxe prévue à l'article 1600-0 P du CGI. Les deux procédures, l'une de caractère fiscal, l'autre de déclaration à des fins de santé publique sont totalement indépendantes. Elles présentent toutes les deux un caractère obligatoire.

¹ Prévues à l'article 13 du règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques

Éléments pratiques

Qui doit transmettre la déclaration ?

La déclaration de ventes des produits cosmétiques doit être faite par les redevables de la taxe sur les produits cosmétiques, c'est-à-dire par les personnes qui réalisent la première vente en France de produits cosmétiques. En pratique, ce seront :

- les entreprises qui vendent en France sous leurs propres marques ;
- les entreprises qui importent des produits cosmétiques pour les revendre en France.

Quand et à qui la déclaration doit-elle être transmise ?

La déclaration doit être transmise au plus tard le 31 mars de l'année en cours à l'Agence mentionnée à l'article L5311-1 du CSP (actuellement l'AFSSAPS qui deviendra l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) après la publication du décret relatif à sa gouvernance) :

- soit sous format papier à l'adresse suivante :

*Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé
Direction de l'Évaluation de la Publicité, des Produits Cosmétiques et Biocides
Mission Etudes statistiques et indicateurs de qualité
143-147, boulevard Anatole France
93285 Saint Denis Cedex*

- soit sous format électronique à l'adresse mail suivante :

Declarationsventes.cosmetiques@afssaps.sante.fr

La transmission sous format électronique devra comporter :

- outre le bordereau de déclaration sous format Excel,
- une lettre d'accompagnement signée par une personne habilitée à représenter la société déclarante, sous format PDF.

Notice relative à la déclaration des ventes de produits cosmétiques **(Article L. 5121-18 du code de la santé publique)**

Le bordereau de déclaration à utiliser est celui fixé par la Décision DG n°2012-24 du 9 février 2012 qui est joint au présent envoi, ou celui qui est disponible sur le site de l'Agence www.afssaps.fr, à l'exclusion de tout autre modèle.

En cas de transmission du fichier sous format électronique, il est recommandé aux entreprises de nommer leur fichier électronique en utilisant leur code SIREN.

1) QUELLES VENTES SONT CONCERNEES ?

Les ventes concernées par cette déclaration sont celles réalisées en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-mer au cours de l'année 2011

2) QUI DOIT DECLARER ?

Le déclarant est l'entreprise qui a réalisé au cours de l'année 2011 la première vente en France de produits cosmétiques. La première vente en France correspond à la première vente intervenant après fabrication en France ou après introduction en France en provenance de l'étranger de produits cosmétiques. Ce sont donc :

- **les entreprises qui vendent en France sous leurs propres marques.**
- **les entreprises qui importent des produits cosmétiques pour les revendre en France,**

qui doivent faire cette déclaration.

En revanche, d'autres catégories d'entreprises ne sont pas, sauf cas particulier, concernées par cette déclaration :

- **les entreprises qui ont exclusivement une activité de sous-traitance.** En effet, la première vente en France du produit fini sera réalisée par l'entreprise qui vend sous ses propres marques, et non par le prestataire qui réalise partiellement ou totalement les opérations de fabrication et de conditionnement pour le compte d'un tiers ;
- **les entreprises du commerce de gros qui ont pour activité exclusive l'achat et la revente de produits cosmétiques fabriqués en France ;**
- **les entreprises du commerce de détail,** à moins qu'elles n'importent elles-mêmes des produits cosmétiques pour les vendre en France.

Chaque entreprise est identifiée par son numéro SIREN, dont les neuf chiffres doivent être reportés sans séparateur.

3) COMMENT DECLARER LE MONTANT DES VENTES REALISEES ?

a) Catégorisation des produits cosmétiques retenue :

Le champ de la déclaration porte exclusivement sur des catégories de produits cosmétiques tels que définis par l'article L 5131-1 du code de la santé publique et dont la liste correspond à la déclinaison retenue au niveau européen pour la base de données européenne relative à la notification centralisée des produits cosmétiques².

b) Concernant la déclaration du nombre d'unités de produits cosmétiques vendues :

² Prévues à l'article 13 du règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques

. Les quantités déclarées doivent correspondre au nombre de conditionnements unitaires vendus aux consommateurs et aux utilisateurs professionnels de produits cosmétiques (par exemple : coiffeurs, esthéticiennes, onglières) : 1 savon, 1 shampoing, 1 parfum, etc. Lorsque ces produits sont vendus par pack, c'est le nombre total de produits unitaires contenus dans le pack qui doit être déclaré. Par exemple, pour un pack de 3 savons, 3 savons seront décomptés et déclarés. La même règle s'applique lorsque la vente ne porte pas sur un pack, mais sur un lot, un kit, un coffret, une trousse de voyage, etc. composés de plusieurs catégories cosmétiques différentes : c'est également le nombre total de produits contenus dans le lot qui doit être déclaré. Par exemple, pour un lot contenant 1 shampoing + 1 conditionneur capillaire, les 2 produits devront = 1 shampoing + 1 conditionneur capillaire, qui seront donc déclarés sur deux lignes différentes (code 21100 et 21101).

Les échantillons remis gratuitement ne doivent pas être déclarés puisqu'ils ne font pas l'objet d'une vente. Cette règle s'applique également lorsqu'un échantillon gratuit est inclus dans un lot, un pack, etc.

En revanche, les produits présentés comme gratuits dans des offres promotionnelles doivent être déclarés. En effet, ils ne sont pas remis sans contrepartie à l'acheteur : ils ne sont délivrés qu'à la condition d'acheter ce lot. Ils correspondent en fait à une remise accordée sur le prix unitaire de chaque produit acheté. Ainsi, lorsque trois produits identiques sont vendus pour le prix de deux, ce sont trois produits qui ont été vendus avec une remise de 33,3%. Cette règle s'applique également lorsque l'offre promotionnelle ne comprend pas d'échantillons, et est exclusivement composée de produits cosmétiques différents qui peuvent faire l'objet d'une vente séparée.

Lorsque le produit cosmétique vendu n'apparaît pas dans la catégorisation détaillée dans le tableau ci-joint, il convient de déclarer ses ventes sur la ligne « autres produits » de la catégorie de produits à laquelle il appartient.

Lorsqu'aucune vente n'a été réalisée pour une catégorie de produit, il est demandé de reporter un « 0 » sur la ligne correspondante.

c) Concernant la déclaration des chiffres d'affaires :

Contrairement aux quantités vendues, pour lesquelles les informations demandées correspondent au niveau 3 de la catégorisation européenne des produits cosmétiques, les chiffres d'affaires ne doivent être déclarés que pour le niveau 2 de chaque catégorie de ces produits. Les cellules grisées, correspondant au niveau 3 de la colonne relative au chiffre d'affaires, ne doivent donc pas être remplies.

Les chiffres d'affaires à reporter correspondent au montant tel qu'il résulte des factures. Ils doivent être déclarés en euros et ne jamais comporter de centimes. Les séparateurs de milliers retenus doivent être ceux utilisés en France, c'est-à-dire un espace : par exemple 3 000.

Les chiffres d'affaires déclarés tiennent compte des remises accordées à l'occasion d'offres promotionnelles.

Lorsqu'aucune vente n'a été réalisée pour une catégorie de produit, il est demandé de reporter un « 0 » sur la ligne correspondante.